

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 JANVIER 1938 (19 kaada 1356)
 allouant aux retraités de l'Etat chérifien une indemnité spéciale temporaire.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) allouant aux retraités de l'Etat chérifien une indemnité spéciale temporaire	117
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics	118
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques	119
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux	119
Arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen	120

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux bénéficiaires des pensions ou allocations concédées ou révisées par application des dahirs en date des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), 2 mai 1931 (14 hija 1349), 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1349) et de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaabane 1350), une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé :

1° A 720 francs pour les titulaires de pensions civiles d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 16, 18 et 25 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 13 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et 13, 15 et 20 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349).

2° A 360 francs pour les titulaires :

a) De pensions de réversion ;

- b) De pensions attribuées au titre des articles 19 et 33 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ;
- c) De pensions attribuées au titre des articles 16 et 23 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) ;
- d) De pensions attribuées au titre des articles 15 et 16 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) ;
- e) De pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article.

3° A 240 francs pour les titulaires :

- a) D'allocations spéciales attribuées au titre des articles 2, 6, 8 et 9 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) ;
- b) De pensions attribuées au titre des articles 2, 4, 12 et 13 du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1349).

4° A 120 francs pour les titulaires :

- a) D'allocations spéciales attribuées au titre de l'article 11 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) ;
- b) De pensions attribuées au titre des articles 14 et 15 du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1349).

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées aux n^{os} 2, 3 et 4 du présent article ne pourra excéder 50 % du montant de la pension ou des allocations.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 4. — L'indemnité sera payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938
(19 kaada 1356)**

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rehia II 1356) aux fonctionnaires et agents des cadres

généraux de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : 22 % de cette rémunération ;

Agents dont le montant de la rémunération annuelle de base est comprise entre une somme brute de 9.000 francs et un traitement net de 12.000 francs. 2.400 fr.

Agents dont le traitement net de base est compris entre :

12.001 et 13.000	2.232 fr.
13.001 et 14.000	2.220
14.001 et 15.000	2.208
15.001 et 16.000	1.992
16.001 et 17.000	1.968
17.001 et 18.000	1.932
18.001 et 19.000	1.908
19.001 et 20.000	1.884
20.001 et 21.000	1.584
21.001 et 22.000	1.536
22.001 et 23.000	1.500
23.001 et 24.000	1.464
24.001 et 25.000	1.416
25.001 et 26.000	1.380
26.001 et 27.000	1.344
27.001 et 28.000	1.296
28.001 et 29.000	1.260
29.001 et 30.000	1.224

Agents dont le traitement net de base est supérieur à 30.000 francs 1.000

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents auxiliaires des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1937 (8 joumada I 1356) aux agents auxiliaires des administrations publiques, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de salaire, telle qu'elle est définie à l'article 2 du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 22 % de cette portion nette.

b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs. 2.280 fr.

c) Est comprise entre :

12.001 et 13.000	2.112 fr.
13.001 et 14.000	2.100
14.001 et 15.000	2.088
15.001 et 16.000	1.872
16.001 et 17.000	1.848
17.001 et 18.000	1.812
18.001 et 19.000	1.788
19.001 et 20.000	1.764
20.001 et 21.000	1.464
21.001 et 22.000	1.416
22.001 et 23.000	1.380
23.001 et 24.000	1.344
24.001 et 25.000	1.296
25.001 et 26.000	1.260
26.001 et 27.000	1.224
27.001 et 28.000	1.176
28.001 et 29.000	1.140
29.001 et 30.000	1.104

d) Est supérieure à 30.000 francs 1.000 fr.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base : son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938

(19 kaada 1356)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) aux fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de traitement telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 22 % de cette portion nette.

b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs. 2.400 fr.

c) Est comprise entre :

12.001 et 13.000	2.232 fr.
13.001 et 14.000	2.220
14.001 et 15.000	2.208
15.001 et 16.000	1.992
16.001 et 17.000	1.968
17.001 et 18.000	1.932
18.001 et 19.000	1.908
19.001 et 20.000	1.884
20.001 et 21.000	1.584
21.001 et 22.000	1.536
22.001 et 23.000	1.500
23.001 et 24.000	1.464
24.001 et 25.000	1.416
25.001 et 26.000	1.380
26.001 et 27.000	1.344
27.001 et 28.000	1.296
28.001 et 29.000	1.260
29.001 et 30.000	1.224

d) Est supérieure à 30.000 francs 1.000 fr.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1938
(19 kaada 1356)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents du Makhzen.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (20 rebia II 1356) aux fonctionnaires et agents du Makhzen, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la portion nette de traitement, telle qu'elle est définie à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) :

a) Est inférieure à 9.000 francs : 22 % de cette portion nette.

b) Est comprise entre 9.000 et 12.000 francs. 2.400 fr.
c) Est comprise entre :

12.001 et 13.000	2.232 fr.
13.001 et 14.000	2.220
14.001 et 15.000	2.208
15.001 et 16.000	1.992
16.001 et 17.000	1.968
17.001 et 18.000	1.932
18.001 et 19.000	1.908
19.001 et 20.000	1.884
20.001 et 21.000	1.584
21.001 et 22.000	1.536
22.001 et 23.000	1.500
23.001 et 24.000	1.464
24.001 et 25.000	1.416
25.001 et 26.000	1.380
26.001 et 27.000	1.344
27.001 et 28.000	1.296
28.001 et 29.000	1.260
29.001 et 30.000	1.224

d) Est supérieure à 30.000 francs 1.000 fr.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus suit le sort de la rémunération principale de base ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.